

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2020-L0363/ARCOP/ORD**

sur recours de SOFATU SARL et WATER FOR ALL OF US contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-03/REST/PGRM/FDG/CO pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs et de quatre (04) blocs de hangar dans la Commune de Fada N'Gourma (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettres en date du 29 juin 2020 de SOFATU SARL et WATER FOR ALL OF US contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
  - Mesdames Adéline GUIGMA, G. Agathe REMEN et Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO, respectivement assistantes juridiques et gérant de SOFATU Sarl ;

- Monsieur Serge ZIBA, représentant de WATER FOR ALL OF US ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Kassoum KABORE, représentant de la Mairie de Fada N'Gourma ;
- l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué ne s'est pas présenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-03/REST/PGRM/FDG/CO pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs et de quatre (04) blocs de hangar dans la Commune de Fada N'Gourma (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2865 du jeudi 25 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 29 juin 2020 ; que SOFATU SARL et WATER FOR ALL OF US ont saisi l'ORD par lettres en date du 29 juin 2020 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Fada N'Gourma a lancé de l'appel d'offres n°2020-03/REST/PGRM/FDG/CO pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs et de quatre (04) blocs de hangar (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré les offres de SOFATU SARL et WATER FOR ALL OF US non conformes aux motifs que respectivement les attestations de mise à disposition du matériel ne sont pas certifiées par les autorités compétentes et le camion d'accompagnement, le camion porteur, le camion d'accompagnement et le camion porte compresseur n'ont pas été fournis ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM ;

SOFATU SARL fait valoir que le motif retenu contre son offre est sans fondement car les attestations de mise à disposition sont des actes sous seing privé qui n'ont pas besoin d'être certifiés par une autorité compétente ;

WATER FOR ALL OF US pour sa part soutient que les données particulières du dossier d'appel d'offres ont requis un seul camion d'accompagnement et non deux comme il ressort de la publication des résultats ; qu'en tout état de cause, il a fourni conformément aux données particulières un camion d'accompagnement, un camion porteur sondeuse et un camion porte compresseur ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

*sur la plainte de WATER FOR ALL OF US,*

considérant qu'au titre du matériel minimum exigé au lot 01 figurent un camion d'accompagnement, un camion porteur et un camion porte compresseur ;

considérant que le requérant dit avoir fait la preuve de ce matériel dans son offre et c'est contre toute attente que son offre a été déclarée non conforme sur ce fondement ;

considérant que la CAM note que le requérant a produit un acte sous seing privé de mise à disposition ; que la présente procédure a une mission de service public et, de ce fait, l'acte de mise à disposition doit être légalisé ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, note que le requérant a satisfait aux exigences de justification du matériel minimum requis ; que, donc, c'est à tort que son offre a été écartée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

*sur la plainte de SOFATU SARL,*

considérant que le dossier d'appel à concurrence a requis au titre du matériel minimum, un camion porteur, un camion d'accompagnement et un camion porte compresseur ;

considérant que la CAM dit s'en remettre à l'appréciation de l'ORD sur ce point ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, note que, pour le défaut de légalisation des attestations de mise à disposition, il ne s'agit pas d'un motif suffisant de non-conformité, la preuve pouvant être apportée par acte sous seing privé ; que le requérant a satisfait aux exigences de justification du matériel requis ; que, donc, c'est à tort que son offre a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de SOFATU SARL et WATER FOR ALL OF US sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SOFATU SARL est fondée ; qu'il n'est pas nécessaire de certifier les attestations de mise à disposition du matériel ;**

**-que la plainte de WATER FOR ALL OF US est fondée ; que les camions exigés ont été justifiés ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-03/REST/PGRM/FDG/CO pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs et de quatre (04) blocs de hangar dans la Commune de Fada N'Gourma (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 juillet 2020

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*